



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 1 OCT. 2018

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Plessis, implanté au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 950 emplacements de volailles de chair (poulets et dindes), au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 20 juin 2018 et complétés le 30 août 2018, par le GAEC du Plessis, implanté au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 950 emplacements de volailles de chair (poulets et dindes), au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye ;

Vu l'avis du 19 septembre 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC du Plessis à une consultation du public en application des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 6 novembre 2018, 9h00, au mardi 4 décembre 2018, 17h30, sur la commune de Parigné-sur-Braye, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Plessis, implanté au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 950 emplacements de volailles de chair (poulets et dindes), au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye.

46, RUE MAZAGRAN - BP 91507 - 53015 LAVAL CEDEX

Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50

site internet : www.mayenne.gouv.fr

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Parigné-sur-Braye afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les mardi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, les jeudi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Parigné-sur-Braye.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Parigné-sur-Braye, Mayenne, Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Parigné-sur-Braye procédera à la clôture du registre et l'adressera à Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Parigné-sur-Braye, Mayenne, Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté

Eric GERVAIS